

**PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2024-3 du janvier 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

Est concédé par nécessité absolue de service à [REDACTED], le logement sis avenue Aristide Briand, 03100 Montluçon, d'une surface de 116.3 m² (en R+1), implanté sur le domaine public de l'UCA.

Article 2 :

Cette concession prend effet à compter du 8 septembre 2025. Elle est révocable de plein droit et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles. Le présent arrêté annule et remplace les éventuels arrêtés pris antérieurement.

Article 3 :

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour tous travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés sur le logement.

Article 4 :

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges afférentes au logement qu'il occupe.

Il s'acquitte de ses consommations de fluides à hauteur de 62.02€ euros TTC par mois, calculées sur la base du coût au m² des locaux de l'UCA (soit 6,40 euros TTC par m² annuel).

Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

 

Le 22 septembre 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.